

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0125(CNS) Procédure terminée
Mesures de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est Modification Règlement (EC) No 2791/1999 <a href="#">1999/0138(CNS)</a> Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PPE-DE <a href="#">STEVENSON Struan</a>	09/07/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2575</a>	Date 21/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire	

Evénements clés			
13/06/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0349</a>	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2004	Vote en commission		Résumé
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0011/2004</a>	
10/02/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0068/2004</a>	Résumé
21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2791/1999 <a href="#">1999/0138(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/19712

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2003)0349</a>	13/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0011/2004</a>	20/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0068/2004</a> JO C 097 22.04.2004, p. 0030-0073 E	10/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2004/770</a> <a href="#">JO L 123 27.04.2004, p. 0004-0006</a> Résumé

## Mesures de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

OBJECTIF : modifier le règlement 2791/1999/CE afin de prévoir de nouvelles mesures de contrôle applicables à la zone de la CPANE.

CONTENU: Un schéma de contrôle et de coercition a été adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) en 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet 1999. Ce schéma prévoyait notamment des mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans les zones de la CPANE, un schéma d'inspection en mer prévoyant des droits réciproques d'inspection des navires ainsi que le suivi des infractions et l'inspection dans les ports des navires de parties non-contractantes. Ce schéma a été transposé dans la législation communautaire par le règlement 2791/1999/CE du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est. Lors de sa 21ème réunion (novembre 2002), la CPANE a adopté des recommandations en vue de modifier le schéma en ce qui concerne les transbordements et les opérations conjointes de pêche. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier le règlement 2791/1999/CE pour tenir compte de ces modifications. Parallèlement, afin de promouvoir des activités de pêche dans les zones de la CPANE, le Conseil pêche du 22 novembre 1999 a décidé la mise en place d'un arrangement ad hoc d'inspection et de surveillance communautaire pour l'année 2000, répartissant la charge du contrôle entre la Commission et les États membres de pavillon concernés. Sachant qu'une période d'un an est trop courte pour permettre d'apprécier pleinement les contraintes de la mise en oeuvre de cet arrangement, la Commission a proposé que la durée de ce dernier soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2003. Le Conseil a toutefois décidé, dans le règlement 215/2001/CE modifiant le règlement 2791/1999/CE, de ne prolonger la durée de cet arrangement que jusqu'au 31 décembre 2002. Avec la présente proposition, la Commission propose cette fois de prolonger la durée de l'arrangement jusqu'au 31 décembre 2004. Dans le contexte cet arrangement, la Commission prévoit que seuls les États membres soient responsables de l'inspection et de la surveillance des activités des navires battant leur pavillon en dehors des eaux communautaires. Elle serait chargée, quant à elle, de coordonner les inspections communautaires et la surveillance en partageant la responsabilité des inspections avec les États membres de pavillon. La Commission s'engage également à présenter une proposition de régime définitif pour le 31 décembre 2004 au plus tard.?

## Mesures de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

La commission a adopté le rapport de son président, M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), qui approuve la proposition sujette à deux amendements (procédure de consultation). Il invite la Commission à présenter une proposition législative au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, dans laquelle les compétences communautaires en matière d'inspection et de contrôle sont clairement définies. En outre, dans un délai d'un an, la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil une étude actualisée du coût des services d'inspection et de contrôle fournis par diverses entités dans les États membres, ainsi qu'une évaluation du coût d'un organisme strictement communautaire qui remplirait les mêmes fonctions.

## Mesures de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

---

En adoptant le rapport de M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la proposition de règlement, tout en invitant la Commission à présenter : - dans un délai de six mois, une proposition de règlement, applicable à toutes les organisations internationales de pêche, dans laquelle les compétences communautaires en matière d'inspection et de contrôle sont clairement définies; - dans un délai d'un an, une étude actualisée du coût des services d'inspection et de contrôle existant dans les États membres, en ce compris l'administration centrale et les organismes régionaux et locaux compétents en la matière, ainsi qu'une évaluation du coût d'un organisme strictement communautaire qui remplirait les fonctions actuellement exercées par ces services.?

## Mesures de contrôle dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

---

OBJECTIF : incorporer dans la législation communautaire les recommandations de la CPANE qui visent à garantir un schéma général de contrôle et d'inspection assurant une exploitation durable des ressources dans la zone réglementaire de cette organisation internationale.  
ACTE LÉGISLATIF : Règlement 770/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2791/1999/CE établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).  
CONTENU : le présent règlement, adopté à l'unanimité, transpose dans la législation communautaire les recommandations (qui font déjà partie du droit communautaire puisque l'Union n'a pas soulevé d'objections) qui ont été adoptées lors de la 21e réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), tenue les 12, 13, 14 et 15 novembre 2002, et modifie le schéma de contrôle en vigueur en ce qui concerne les transbordements et les opérations conjointes de pêche. Les seuls changements importants apportés à la proposition initiale de la Commission sont les suivants : - étant donné que la période de deux ans (du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004) proposée par la Commission afin de prolonger la durée de l'arrangement ad hoc d'inspection communautaire était jugée trop courte pour permettre d'évaluer pleinement les contraintes de la mise en oeuvre, le règlement porte cette période à trois ans (du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005) ; - l'églefin est ajouté dans l'annexe parmi les ressources régulées, avec le sébaste, le hareng atlanto-scandien, le merlan bleu et le maquereau bleu. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/05/2004.?